

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1972.

PROPOSITION DE LOI

portant diverses dispositions d'ordre fiscal,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques DUCLOS, Antoine COURRIERE, Henri CAILLAVET et les membres des groupes communiste (1), socialiste (2) et apparenté (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs.

La fiscalité, en France comme dans les autres pays capitalistes, traduit des rapports de force au sein de la Société. Elle les traduit avec un certain retard, la matière fiscale semblant être par sa

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) *Ce groupe est composé de :* MM. Charles Alliès, Auguste Amic, Clément Balestra, André Barroux, Aimé Bergeal, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Léon-Jean Grégory, Marcel Guislain, Henri Henneguelle, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Jean Lhospied, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Maurice Pic, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(3) *Rattaché administrativement au groupe socialiste :* M. Fernand Poignant. — *Apparenté au groupe communiste :* M. Marcel Gargar.

nature rebelle à une adaptation rapide. Son influence sur la motivation des citoyens est cependant considérable, il suffit à cet égard de se rappeler qu'elle constitue une des causes fondamentales de la révolution de 1789 comme, antérieurement, de la révolution communale.

En 1972, près de deux siècles après la nuit du 4 août, la fiscalité apparaît comme particulièrement anachronique et inadaptée.

C'est ainsi que la part relative des impôts indirects dans les ressources de l'Etat est voisine de 69 %, alors qu'on admet généralement que les impôts directs devraient jouer un rôle au moins égal à celui des impôts indirects.

Le programme commun de Gouvernement que l'Union de la Gauche propose aux Français mettra fin à cet état de choses en dotant notre pays d'une fiscalité moderne, équitable et efficace.

Il prévoit que la politique budgétaire et fiscale répond à un triple objectif :

- satisfaire les besoins de la population ;
- faciliter les choix démocratiques et réaliser les objectifs du Plan ;
- diminuer l'inégalité des conditions de vie et aider à la bonne marche de l'économie.

La présente proposition de loi constitue une première étape vers ces objectifs. Si elle ne prétend pas proposer une réforme complète, cela tient à la nécessaire progressivité à observer et également au fait que, le Gouvernement monopolisant actuellement à son seul profit tous les moyens d'information et de contrôle, la Gauche unie doit attendre d'en disposer pour mettre au point la traduction législative d'un certain nombre de chapitres de son programme.

Les dispositions que regroupe cette première proposition de loi concernent essentiellement l'impôt direct : impôt sur le revenu et impôt sur les Sociétés.

C'est en effet dans ce domaine qu'il est le plus urgent de faire cesser des distorsions, des injustices, des absurdités qui empêchent de progresser dans d'autres voies. Ces premières dispositions sont complétées par la création d'un impôt sur le capital à très faible taux et par quelques mesures limitées sur la T. V. A.

TITRE I^{er}

Impôt sur le revenu.

Le nouveau barème comporte un plancher de 7.500 F contre 6.600 F actuellement. Les tranches par rapport à celles de 1972, sont majorées de 10 %. Ce qui correspond à la hausse des prix à prévoir. Au-dessus de 70.000 F, la progressivité s'accélère et le taux maximum est porté à 75 % au lieu de 60 % actuellement.

Le barème est modulé de façon beaucoup plus fine que la grille actuelle, à l'instar de ce qui se fait dans la plupart des Etats étrangers.

Ces dispositions visent à alléger très notablement les petits revenus et à demander aux gros revenus une participation plus forte à l'effort national.

L'article 2 constitue une limitation de l'avantage qui peut résulter pour un contribuable du jeu du quotient familial. Le principe du quotient familial est maintenu. La limitation est portée au double dans le cas d'enfants handicapés.

L'article 3 permet aux mères de famille qui ont une activité professionnelle de déduire les frais de garde de leurs enfants de moins de six ans.

L'article 4 autorise les retraités à opérer la même déduction que celle que les salariés peuvent faire au titre des frais professionnels avec un minimum de 10 F par mois.

L'article 5 porte suppression de l'avoir fiscal. Cette institution permet que les revenus du capital soient en fait, dans de nombreux cas, moins taxés que ceux du travail. De plus et surtout, elle constitue un démantèlement de l'impôt sur les sociétés.

Cet article abroge également le prélèvement libératoire sur les revenus des obligations. Ce prélèvement qui constituait une faveur réservée aux gros contribuables, portait gravement atteinte au principe de la progressivité de l'impôt sur le revenu.

L'article 6 abroge des mesures de faveur appliquées sans aucune justification véritable à certains placements en valeurs mobilières ou des sociétés immobilières.

L'article 7 met fin à la pratique qui tend à qualifier abusivement de salariés des personnes qui profitent en réalité des revenus de leur capital. La pratique est devenue tellement courante qu'il est nécessaire de réagir par des dispositions de portée générale ; les sociétés devront prendre leurs dispositions pour que les rémunérations qu'elles versent soient en rapport avec les services réellement rendus.

L'article 8 vise la revalorisation de principe des revenus du travail dont il est normal que le législateur reconnaisse la place qui leur est due.

L'article 9 amorce une action visant à combler une grave lacune de notre fiscalité.

C'est en effet une des anomalies les plus graves du système fiscal français que de ne pas comporter, sauf dans des cas limités, une imposition des plus-values réalisées par les particuliers sur les éléments de leur patrimoine.

La correction de cette anomalie ne peut être faite qu'après des études approfondies. Mais il est possible, dans l'immédiat, à l'instar de nombreux pays étrangers, de prévoir l'imposition des plus-values réalisées sur les valeurs mobilières.

TITRE II

Imposition des entreprises.

Le produit de l'imposition des entreprises, et particulièrement de l'impôt sur les sociétés, n'est pas actuellement en rapport avec leurs bénéfices réels. L'assiette de l'impôt est, en effet, systématiquement réduite par une législation et une pratique administrative, dont l'objectif est de favoriser au maximum la rétention du profit au sein de l'entreprise et l'accumulation des capitaux par les grandes sociétés.

Cette législation ne favorise pas pour l'instant, la bonne gestion des entreprises. Elle incite à la fois à la suraccumulation du capital et au gonflement des frais généraux, et constitue ainsi un facteur permanent de l'inflation.

L'intérêt des finances publiques, comme celui de l'économie dans son ensemble, rend nécessaire une modification radicale de la politique suivie en ce domaine. Dans l'immédiat, il s'agit de remédier aux principales tares du système.

Les dispositions de la proposition de loi dans ce domaine permettront un accroissement sensible du produit de l'impôt sur les sociétés, sans pour autant affaiblir réellement les entreprises françaises face à la concurrence internationale.

Les mesures proposées concernent :

- les amortissements ;
- les provisions ;
- les frais généraux ;
- les rémunérations des dirigeants de sociétés ;
- les plus-values ;
- les fusions de sociétés.

Amortissements.

Il convient de reviser à la fois les règles qui concernent les durées d'amortissement et celles de l'amortissement dégressif.

1. Dans le régime actuel, les durées d'amortissement, qui commandent les taux de l'amortissement linéaire, ne sont fixées ni par la loi, ni par les règlements. Le code général des impôts s'en remet (article 39-1-2°) aux « usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation ».

Ce régime laisse en fait aux entreprises une très grande liberté, et les taux couramment pratiqués correspondent, en général, à des durées sensiblement plus courtes que la durée de dépréciation réelle des équipements. A cet égard, la fiscalité française est nettement plus « libérale » que celle des autres grands pays industriels. (Exemple : bâtiments industriels amortis sur 20 ans en France, contre 30 ans au moins en Allemagne. Matériel et outillage amortis sur 5 à 10 ans, contre 7 à 20 ans Outre-Rhin.)

Le texte proposé met fin à ce libéralisme excessif en prévoyant que les taux d'amortissement linéaire seront désormais fixés par des textes. Pour des raisons pratiques, cette fixation serait faite par décret, mais le gouvernement devra respecter des taux maxima déterminés par la loi et auxquels le Parlement seul pourra donc apporter des dérogations. Les taux maxima proposés correspondent

à des durées d'amortissement de 50 ans pour les bâtiments administratifs, de 33 ans pour les bâtiments industriels et de 6 ans 2/3 pour le matériel et l'outillage.

2. Particulièrement généreuse quant à l'appréciation des durées d'amortissement, notre législation l'est davantage encore en matière d'amortissement dégressif. L'application aux taux linéaires des coefficients actuels, fixés par décret, conduit à des taux d'amortissement variant (pour la première année) de 12,5 % à 50 %, les taux les plus usuels se situant entre 25 % et 40 %. Il en résulte une accélération considérable des amortissements : un bien amortissable en cinq ans est amorti à 64 % dès la seconde année, un bien amortissable en huit ans est amorti à plus des deux tiers dès la troisième année, un bien amortissable en vingt ans est amorti à plus des deux tiers dès la dixième année.

L'utilisation de ces facilités a permis aux entreprises françaises d'accumuler une « avance d'amortissement » (par rapport à l'amortissement linéaire) qui a pu être estimée à 5 ou 6 milliards de francs par an (cf. travaux du VI^e Plan).

Outre la perte qu'il occasionne pour l'Etat, ce régime, en favorisant d'autant plus les entreprises qu'elles renouvellent ou accroissent plus rapidement leurs investissements, incite à la suraccumulation du capital et au gaspillage de l'équipement. Il favorise l'inflation en chargeant les coûts d'une part d'amortissement excessive, et profite essentiellement aux grandes sociétés.

Le texte proposé a pour objet de réduire de manière importante des facilités ainsi offertes, en instituant une double limitation aux taux de l'amortissement dégressif. Ceux-ci ne pourraient excéder ni le taux de 20 %, ni le double du taux linéaire.

Il résultera notamment de ce texte une suppression de l'amortissement dégressif pour les équipements dont les durées d'utilisation sont inférieures ou égales à cinq ans (taux linéaire supérieur ou égal à 20 %). Pour les équipements d'une durée plus longue, les conséquences seraient, par exemple, les suivantes :

DUREE D'UTILISATION	TAUX D'AMORTISSEMENT DEGRESSIF	
	Régime actuel.	Régime nouveau.
8	31,25	20
10	25	20
12	20,8	16,6
15	16,6	13,3
20	12,6	10

Provisions.

1. De même que le régime des amortissements, celui des provisions permet aux entreprises, et essentiellement aux grandes sociétés, d'exonérer d'impôt une part importante de leur profit réel. Mais ce régime, qui résulte à la fois de textes législatifs et réglementaires, de la pratique administrative et de la jurisprudence, est extrêmement complexe et ne peut faire l'objet de réforme sans une étude approfondie.

Le présent texte a pour objet d'obliger le Gouvernement à présenter, avant la prochaine session parlementaire, un rapport exhaustif sur cette question, assorti des propositions de réformes nécessaires, étant entendu que le régime concernant les entreprises de presse ne sera pas justiciable d'un changement significatif.

2. Dans l'immédiat, il est toutefois possible de supprimer l'une des exonérations les plus scandaleuses. Il s'agit de la « provision pour investissement », qui constitue sans conteste une réserve prélevée sur le bénéfice et permet aux sociétés de transférer à l'Etat l'intégralité du coût de la prétendue « participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises ».

Frais généraux.

La croissance excessive des frais généraux est un facteur important de gaspillage et d'inflation. En permettant pratiquement sans limite de déduire ces frais de l'assiette de l'impôt, la législation fiscale incite à leur accroissement. Les rares dispositions limitatives n'ont qu'une incidence symbolique et sont totalement inopérantes. (Régime des dépenses somptuaires, « contrôle » des rémunérations élevées, cadeaux et frais de réception.)

Avant qu'une étude complète permette une réforme profonde, il est possible d'apporter une première correction au régime actuel. Le texte proposé a pour objet de pénaliser la croissance excessive de certains frais, en plafonnant le montant déductible de telle sorte que le rapport de celui-ci au chiffre d'affaires ne soit pas supérieur à celui de l'exercice précédent. Cette limitation s'appliquerait, d'une part, aux frais déjà visés par les mesures actuelles de « contrôle » (rémunérations les plus élevées, cadeaux et frais de réception) et, d'autre part, aux frais de publicité et de relations publiques.

Rémunération des dirigeants de sociétés.

Actuellement, les rémunérations des dirigeants de sociétés sont déduites du bénéfice imposable, à l'exception des tantièmes versés aux membres de conseils d'administration, qui n'en représentent qu'une part minime. Or, ces rémunérations constituent en fait une distribution de bénéfices, quelle que soit leur qualification juridique et, en particulier, lorsqu'il s'agit de « salaires ». La disposition proposée prévoit leur réintégration dans le bénéfice imposable.

Plus-value de cession.

Les plus-values réalisées par les entreprises lors de la cession d'éléments de leur actif immobilisé sont, lorsqu'il s'agit de plus-values « à long terme » (portant sur des biens acquis depuis plus de deux ans), taxées au taux réduit de 10 %. Il s'agit là, sous le prétexte de faciliter les mutations et restructurations, d'un avantage fiscal considérable, notamment lorsqu'il s'agit de plus-values immobilières.

Le texte proposé prévoit d'abord le relèvement de ce taux de 10 % à 30 %.

Certes, la taxation immédiate des plus-values à long terme peut, dans certains cas, entraver les mutations nécessaires. Pour éviter cette conséquence, il est proposé d'autoriser les entreprises à opter pour le régime d'exonération sous condition de emploi. Dans ce cas, les plus-values exonérées seraient affectées à l'amortissement des biens acquis en emploi. Toutefois, afin d'éviter les abus constatés avant 1965, ce régime ne serait pas applicable pour des emplois en biens non amortissables (terrains, titres de participation), qui conduiraient à rendre l'exonération définitive et ne serait applicable que pour le emploi en matériel ou à certains immeubles industriels et commerciaux définis par décret en Conseil d'Etat.

Enfin, il importe de mettre fin à l'extension abusive du régime des plus-values à long terme aux valeurs mobilières détenues à titre de placement par les entreprises et, en particulier par les banques et les compagnies d'assurances. L'assimilation de ces valeurs à des éléments de l'actif immobilisé est, en effet, abusive.

Fusions de sociétés.

La loi du 12 juillet 1965 a institué, dans l'intérêt évident des grands groupes capitalistes, un régime fiscal de faveur pour les fusions de sociétés et opérations assimilées (scissions, apports partiels d'actifs). La principale disposition de ce régime est la possibilité, pour la société absorbante, de calculer les amortissements des biens acquis lors de la fusion (et les plus-values réalisées en cas de cession de ces biens) d'après la nouvelle valeur attribuée lors de l'apport.

En contrepartie, la plus-value constatée lors de cette réévaluation est réintégrée dans les bénéfices, mais cette réintégration est étalée sur dix ans. Combiné avec le régime très favorable des amortissements, cet étalement procure, en fait, aux sociétés une considérable économie d'impôts. De nombreuses opérations entre sociétés appartenant à un même groupe sont d'ailleurs réalisées uniquement pour profiter de cet avantage.

Le présent texte prévoit de réduire de dix à cinq ans la durée de cet étalement.

TITRE III

Impôt sur le capital des sociétés et sur les grosses fortunes.

Il s'agit d'un impôt progressif et à très faible taux (0,2 à 1 %) qui concerne les patrimoines supérieurs à 1 million de francs.

Son rôle est essentiellement de permettre une connaissance des patrimoines qui paraît de plus en plus nécessaire à l'établissement d'une fiscalité moderne, en particulier en ce qui concerne l'I. G. R. et l'impôt sur les sociétés.

Cette connaissance des patrimoines permettra, à son tour, de mieux cerner les mécanismes de formation des revenus et d'entreprendre enfin, à partir de bases objectives et utilisables, la lutte contre la fraude fiscale, en particulier en ce qui concerne l'I. R.

Compte tenu du plancher de 1 million au-dessous duquel aucune déclaration n'est à souscrire, l'immense majorité des patrimoines échappe à cette taxe.

Par ailleurs, les modalités de son application aux entreprises industrielles et commerciales seront étudiées par le Conseil d'Etat.

TITRE IV

Régime fiscal des mutations à titre gratuit.

L'article 793 du code général des impôts organise une véritable fuite devant l'impôt.

L'exonération des titres de l'emprunt Pinay permet à elle seule, à environ le tiers des fortunes transmises, d'échapper à l'impôt. Cette disposition profite essentiellement aux très grosses successions.

Cette exonération doit être supprimée, aucun emprunt d'Etat ne devant comporter des privilèges exorbitants de cette sorte. D'autre part, il a paru souhaitable de modérer les exonérations concernant les constructions postérieurement à 1947 en ce qui concerne tout ce qui n'est ni l'habitation principale, ni une résidence secondaire qui constitue souvent l'ancienne résidence principale des familles des travailleurs d'origine rurale.

TITRE V

Impôts indirects.

Un effort considérable est à faire sur la diminution du taux de la T. V. A. La présente proposition de loi ne peut proposer, dans l'état actuel de notre régime fiscal, que des mesures de portée symbolique, malgré leur coût, et destinées à marquer la direction dans laquelle il faut s'engager.

La création d'un taux zéro pour les produits de première nécessité est éminemment souhaitable. Dans l'immédiat et compte tenu de ce que les ressources de l'Etat doivent être assurées, il est proposé que ce taux zéro s'applique au pain, au lait et aux livres. Le Gouvernement ayant décidé récemment que la perception de la T. V. A. sur la viande de bœuf serait suspendue entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, a ainsi élaboré un dispositif de hausse des prix automatique à cette dernière date. Il est donc proposé de

pérenniser la suspension de taxe établie par le Gouvernement dont les résultats, si elle était seulement temporaire, ne peuvent être que nuisible à l'économie.

Par ailleurs, il est nécessaire de mettre fin à l'hypocrisie qui consiste à reprendre par le biais de la T. V. A. une partie importante des subventions que l'Etat verse aux collectivités.

Devant la détresse financière de la plupart de ces collectivités, il paraît impossible d'ignorer plus longtemps une revendication dont la satisfaction conditionne l'autonomie locale.

D'autres lois compléteront, au fur et à mesure que les possibilités s'entrouvriront, les dispositions de la présente proposition de loi qui constitue une première et importante étape.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

Impôt sur le revenu.

Article premier.

Le barème de l'impôt est fixé comme suit pour les revenus de l'année 1972 :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (DEUX PARTS)	TAUX en pourcentage.
0 à 7.500.....	0
7.500 à 11.900.....	10
11.900 à 13.000.....	12
13.000 à 16.000.....	14
16.000 à 19.700.....	16
19.700 à 22.000.....	18
22.000 à 26.000.....	20
26.000 à 29.200.....	22
29.200 à 33.000.....	25
33.000 à 38.000.....	28
38.000 à 46.300.....	31
46.300 à 50.000.....	34
50.000 à 60.000.....	38
60.000 à 70.000.....	42
70.000 à 74.000.....	46
74.000 à 82.000.....	50
82.000 à 93.000.....	55
93.000 à 104.000.....	60
104.000 à 116.000.....	65
116.000 à 128.000.....	70
Au-delà de 128.000.....	75

Art. 2.

L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts ne peut excéder 3.500 F par enfant.

Cette limite est doublée pour les enfants infirmes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale

Art. 3.

Garde des enfants.

Les mères de famille qui ont une activité professionnelle permanente peuvent déduire de leur revenu professionnel les dépenses nécessitées par la garde de leurs enfants à charge âgés de moins de six ans. « Cette déduction ne doit pas excéder annuellement la somme de 1.500 F par enfant ».

Art. 4.

Retraités.

Il est créé en faveur des bénéficiaires de pensions de retraite une déduction spéciale égale à 10 % du montant brut de leurs pensions. Le montant de cette déduction ne peut être inférieur à 1.200 F.

Art. 5.

Avoir fiscal. — Prélèvement libératoire sur les revenus de valeurs mobilières.

1° Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts, relatifs à l'avoir fiscal, sont abrogés.

2° Les articles 125 A et 1678 quater du même code, relatifs au prélèvement libératoire de 25 % sur les produits des placements à revenus fixes, sont abrogés.

Art. 6.

*Abrogation de mesures de faveur
appliquées à certains revenus du capital.*

1° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques sont taxables à l'impôt sur le revenu.

2° Les dividendes et autres produits visés à l'article 139 *ter* du code général des impôts, qui sont distribués à des personnes physiques par les sociétés immobilières d'investissement et les sociétés immobilières de gestion sont taxables pour la totalité de leur montant.

Art. 7.

Dirigeants de sociétés.

1° Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire possédant plus de 10 % du capital social, soit directement, soit par l'intermédiaire de membres de leur foyer fiscal, ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

2° Les conjoints des dirigeants de sociétés mentionnées au paragraphe 1 ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles.

3° Les autres dirigeants de sociétés visées à l'article 81-1° du même code sont passibles de l'impôt au titre des traitements et salaires, à raison des allocations et remboursements de frais qu'ils perçoivent.

Art. 8.

Abattement appliqué aux salaires et aux pensions.

L'abattement de 20 % prévu à l'article 158-5 du code général des impôts en faveur des salaires et des pensions est porté à 23 %.

Art. 9.

Imposition des plus-values boursières.

Le montant net des plus-values réalisées par les particuliers lors de la vente de valeurs mobilières est compris dans le revenu imposable des intéressés.

Ce montant s'entend de la différence, si elle est positive, entre les plus-values et les moins-values réalisées au cours de l'année d'imposition. Si la différence est négative, l'excédent des moins-values peut être reporté sur les plus-values réalisées au cours des années ultérieures, jusqu'à la cinquième année inclusivement.

La plus-value ou la moins-value est égale, pour chaque valeur, à la différence entre le prix de vente et le prix d'achat moyen pondéré de cette valeur, compte tenu des frais et impôts supportés à chaque opération.

Cette disposition s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1973 pour les valeurs acquises depuis cette date. Un décret en Conseil d'Etat en fixera les modalités d'application. Il prévoira notamment les obligations mises à la charge des établissements financiers et des agents de change en ce qui concerne les déclarations à fournir pour permettre le calcul de l'impôt.

TITRE II

Imposition des entreprises.

Art. 10.

Amortissement.

1° Les taux d'amortissement linéaire sont fixés, pour chaque profession et chaque nature d'équipement par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieure à 2 % pour les immeubles administratifs, à 3 % pour les bâtiments industriels et à 10 % pour les matériels et l'outillage, sauf exception déterminée par la loi.

Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1973 ;

2° Les taux d'amortissement dégressif résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en application de l'article 39 A du code général des impôts, ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire, ni être supérieure à 20 %.

Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéficiaires des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 11.

Provisions.

1° Les provisions qui n'auront pas été reconnues justifiées à la suite d'un rapport du Conseil des impôts saisi spécialement de ce problème seront réintégrés dans les bénéfices imposables. Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéficiaires des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1973 ;

2° Les dispositions de l'article 237 bis A III du Code général des impôts relatives à la provision pour investissement sont abrogées.

Art. 12.

Frais généraux.

Si leur croissance, par rapport à l'exercice précédent, est supérieure à celle du chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise, les frais déterminés ci-après sont réintégrés pour la part excédentaire dans le bénéfice imposable de l'exercice.

Cette disposition s'applique :

1° Aux frais généraux visés à l'article 39-5 du Code général des impôts ;

2° Aux frais de publicité et de relations publiques.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 13.

Rémunération des dirigeants de sociétés.

Les rémunérations versées aux membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance des sociétés anonymes, ainsi qu'aux gérants des sociétés à responsabilité limitée, ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de ces sociétés.

Cette disposition s'applique aux rémunérations de toute nature, telle que tantièmes, jetons de présence, honoraires, traitements et salaires, qu'elles soient versées en espèces ou en nature, y compris les rémunérations qui sont la contrepartie de fonctions exercées dans la société ou de services rendus à celle-ci.

Art. 14.

Plus-values de cession.

Le taux de l'imposition des plus-values nettes à long terme prévu à l'article 39 *quindecies* du Code général des impôts est porté de 10 à 30 %.

Par dérogation aux dispositions de l'article précité, les entreprises peuvent opter pour l'application aux plus-values à long terme du régime d'exonération sous condition de emploi prévu à l'article 40 du Code général des impôts, sous réserve que le emploi soit effectué en matériels ou en certains immeubles industriels et commerciaux qui seront définis par décret pris en Conseil d'Etat.

Les plus-values réalisées lors de la cession de titres de placement sont considérées comme des plus-values à court terme, quelle que soit la durée de détention de ces titres.

Art. 15.

Fusions de sociétés.

Le délai prévu à l'article 210 A du Code général des impôts pour la réintégration dans les bénéfices de la société absorbante des plus-values constatées lors de la fusion est ramenée de 10 ans à 5 ans.

Art. 16.

Les acomptes d'impôt sur les sociétés prévus à l'article 1668 du même code et exigibles en 1973 sont majorés de 20 %.

TITRE III

Impôt sur le capital.

Art. 17.

Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques.

Il est calculé en appliquant les taux ci-après :

— 0,2 % pour la fraction comprise entre 1 et 2 millions de francs ;

— 0,4 % pour la fraction comprise entre 2 et 5 millions de francs ;

— 0,6 % pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions de francs ;

— 0,8 % pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions de francs ;

— 1 % pour la fraction supérieure à 50 millions de francs.

Art. 18.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'applications du présent article, et notamment les adaptations à envisager à l'égard des entreprises industrielles ou commerciales.

TITRE IV

Régime fiscal des mutations à titre gratuit.

Art. 19.

L'exonération des droits de mutation à titre gratuit est supprimée à l'égard :

— des titres représentatifs de l'emprunt 3,5 % 1952-1958 à capital garanti « emprunt Pinay » ;

— des constructions, reconstructions ou additions de constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. Cette mesure ne s'applique pas à l'immeuble affecté à l'habitation principale du donateur ou du défunt et à une résidence secondaire.

TITRE V

Impôts indirects.

Art. 20.

Il est instauré un taux 0 de la T. V. A. Ce taux sera applicable à la viande de bœuf, au pain, au lait et aux livres.

Art. 21.

Les travaux d'équipement exécutés par les collectivités locales, sont exonérés de la T. V. A.